

(4)

(N° 133.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 FÉVRIER 1914.

Proposition de loi prorogeant le délai de timbrage au taux réduit prévu par les lois du 30 août 1913 et du 30 décembre 1913 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. WAUWERMANS.

MESSIEURS,

Aux termes de l'article 39 de la loi du 30 août 1913 ;

Sont assujetties au timbre toutes actions, parts bénéficiaires et obligations nominatives, tous effets publics, créés en vertu de lois ou décrets étrangers à la Belgique ou à la Colonie, s'il en est fait usage en Belgique :

Soit dans un acte public, soit dans une déclaration quelconque, soit devant une autorité judiciaire ou administrative ;

Soit par exposition, offre, vente publique ou négociation à l'intervention d'un intermédiaire.

L'article 40 de la même loi vise la matière des émissions et mises en souscription des titres étrangers : aucune annonce ne peut être faite si le droit de timbre n'a été acquitté ou cautionné, et les titres doivent être délivrés timbrés. Les articles 41 à 43 règlent le taux du droit et les pénalités.

L'article 60, IV, alinéa 2 de la loi, stipule que « les articles 39 à 43 entreront en vigueur six mois après la publication de la présente loi. *Pendant cette période de six mois, les titres étrangers visés à l'article 39 seront admis au timbrage à l'extraordinaire au taux de la loi ancienne.* »

(1) Proposition de loi, n° 152.

(2) La Commission, présidée par M. Nerinx, était composée de MM. Bertrand, Libaert, Pecher, Wauwermans.

Postérieurement la loi budgétaire du 30 décembre 1913 a stipulé dans son article 9 :

« Par dérogation à l'article 60. IV, 2^e alinéa de la loi du 30 août 1913, le droit de timbre sur les titres étrangers à terme illimité ou d'une durée de plus de cinq ans à partir de leur émission, qui seront soumis au timbrage à l'extraordinaire avant le 6 mars 1914, est réduit ainsi qu'il suit :

*Pour les titres de 100 francs et au dessous, à fr. 0 10
 Pour ceux de plus de 100 francs jusqu'à 250 francs, à . . . fr. 0 25
 Les titres excédant 250 francs continueront à être timbrés jusqu'au 5 mars 1914, d'après le tarif de l'article 14 du Code du 25 mars 1891. »*

Le but de la présente loi, son objet — et son unique objet, — est de prolonger jusqu'au 15 avril 1914 et jusqu'à l'heure de fermeture des bureaux ce jour, le délai de faveur pendant lequel les porteurs des titres visés par les articles 39 de la loi du 30 août 1913, et 9 de la loi du 30 décembre 1913 pouvaient réclamer le bénéfice de tarifs réduits. Elle prolonge, dans les mêmes conditions que par le passé, la période transitoire.

La loi n'apporte aucune autre modification ; elle ne fournit aucun élément d'interprétation et n'intervient en rien dans les controverses qui auraient pu se produire au sujet de l'application de ces textes par l'Administration.

D'autre part, d'après le texte qui vous est soumis, la présente loi ne peut pas dispenser les émetteurs de titres étrangers de se soumettre aux dispositions de l'article 40 à partir du 6 mars 1914. A partir de ce moment ils devront fournir le cautionnement réel ou personnel prévu par la loi et ce avant de commencer leurs opérations ; ils devront faire marquer de l'empreinte du timbre, avant leur délivrance aux souscripteurs, les titres souscrits. Mais ce timbrage pourra être fait au tarif réduit si les titres sont créés et soumis à la formalité dans le délai prorogé jusqu'au 15 avril 1914.

* * *

La Commission spéciale tient à constater l'accueil, unanimement favorable, que la Chambre, dans le cours de la séance du 20 février 1914, a témoigné à la proposition de loi, et la bienveillance du Gouvernement quant à l'octroi de cette mesure souhaitée par de nombreux assujettis.

Il serait injuste de le méconnaître : l'Administration a renforcé toutes les mesures qui étaient en son pouvoir pour assurer l'exécution de la loi, et les instructions du 30 septembre 1913 (circulaire n° 8982), ont institué à côté du service permanent des bureaux de la recette du contrôle et du timbre extraordinaire, des services fonctionnant plusieurs fois par semaine dans les locaux des Bourses de commerce et dans les bureaux des banquiers et agents de change. On ne pourrait méconnaître le dévouement et l'endurance dont le personnel ont fait preuve en fournissant au cours de cette période un travail de nature particulièrement délicate, et entraînant d'énormes responsabilités.

Le nombre des titres déposés aux fins de timbrage a dépassé, semble-t-il,

les prévisions et les espoirs du fisc, et les statistiques qui seront fournies à raison de cette recette — d'un caractère exceptionnel — donneront assurément de très utiles indications relativement à la consistance de la fortune mobilière en Belgique, et aux placements en valeurs étrangères.

Mais il est à remarquer que, fatalement, les propriétaires de titres devaient être tentés de retarder à la limite extrême le timbrage, puisqu'ils se déchargeaient ainsi sur l'acheteur, au cas de vente pendant la période antérieure au 6 mars 1914, des droits de timbre, et que ce timbrage leur apparaissait inutile au cas de vente à l'étranger. C'est dans les derniers jours du délai que l'on devait voir s'établir le chiffre exact des titres nécessaires aux transactions sur marchés belges.

C'est dans la première quinzaine du mois de février que la Commission de la Bourse de Bruxelles a décidé qu'à partir du 27 février les négociations au comptant en valeurs étrangères ne se rapporteraient qu'à des titres munis du timbre belge, et que celles traitées jusqu'au 26 inclus devraient se liquider au plus tard le 2 mars, faute de quoi le vendeur serait tenu de faire timbrer les titres à livrer.

L'encombrement aux guichets du timbre eût donc été le même les derniers jours du délai de faveur, quel qu'en eût été l'étendue.

L'on ne peut passer sous silence les mesures que le Département des Finances avait déjà prévues pour éviter des conséquences préjudiciables de leurs retards aux intermédiaires et établissements de crédit : la présente loi aura sur celles-ci le précieux avantage de dispenser les banques des formalités du timbrage sur bordereaux.

La Commission spéciale vous propose donc, à l'unanimité, d'approuver le projet.

La loi serait exécutoire le jour même de sa publication au *Moniteur*.

Si, contrairement au désir qui a amené l'examen d'urgence autorisé par la Chambre, quelque circonstance venait à mettre obstacle à cette publication avant le 6 mars 1914, le délai de faveur recommencerait à courir à partir de cette publication et la seule conséquence serait sans doute que les propriétaires de titres s'abstiendraient de recourir à la formalité dans l'intervalle.

Le Rapporteur,

P. WAUWERMANS.

Le Président,

E. NERINCX.

